

.....
.....
.....

I.2. Aimé Duprof, de nationalité belge, âgé de 25 ans, employé de banque à Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg) et Yasmina El-Bouhry, de nationalité libanaise, âgée de 23 ans, employée à la bijouterie “*Le diamant poli*” à Arlon (ville dans laquelle elle est domiciliée depuis quatre ans) ont décidé de se marier. Ne connaissant aucun notaire, ils se rendent chez M^e Amélie Lecomte-Courand, dont l’Étude est proche du lieu de travail de Yasmina. Ils la chargent de recevoir leur contrat de mariage.

Les futurs époux ont décidé de fixer leur première résidence conjugale à Esch-sur-Alzette. Actuellement, ils ne possèdent chacun que quelques biens meubles et de modestes avoirs en banque. Ils ont décidé de choisir comme régime matrimonial celui de la communauté de meubles et acquêts prévu aux articles 1498 et suivants du Code civil luxembourgeois, avec clause d’attribution du patrimoine commun au survivant d’eux, en pleine propriété.

Citer, références légales à l’appui, quatre obligations légales qui s’imposent à M^e Lecomte-Courand à propos de la rédaction de ce contrat de mariage et de la publicité à lui réserver.

1.
2.
3.
4.

I.3. Le 7 mars 2003, vers 18 heures, M^e Yves de Boisvert, notaire à Charleroi, s’est rendu d’urgence en voiture à la Clinique “*Aux petits soins*” de Jumet, pour y recevoir le testament de Jules Bedon, âgé de 88 ans, placé en soins intensifs et dont la santé déclinait fortement. Le patrimoine de ce Monsieur, célibataire et sans enfants connus, est évalué à 1.200.000 euros.

Le notaire a pu recevoir les dernières volontés du testateur. Ce dernier, encore parfaitement lucide, a institué comme légataire universelle Madame Julie Larousse, sa fidèle compagne, en précisant : “ Elle est parfaitement au courant de mes dernières volontés ”.

Le notaire s’en retournait à son Étude lorsqu’il a fait l’objet d’un *car-jacking*. Sa voiture, dans laquelle il avait placé son *attaché-case* contenant le testament de Jules Bedon, a été volée par des individus cagoulés, gantés et armés. Alertée par un témoin de l’agression, la police fédérale s’est rendue sur les lieux ; elle a recueilli les déclarations détaillées du notaire et de ce témoin.

M^e Yves de Boisvert a été averti ce samedi matin, vers 9 heures, que le testateur est décédé durant la nuit.

Que doit faire à présent ce notaire et que doit-il éviter de faire ?

.....	
.....	
.....	.../...

.../...

2. Sur la procédure :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

I.5. Une maison de maître située à Liège a été placée le 21 février 2002 sous le statut de la copropriété forcée. Le règlement de copropriété ne fixe aucune condition plus stricte que celles prévues par la loi. Dans les parties communes, le rez-de-chaussée s’est vu attribuer 400/1000 et chacun des trois appartements situés aux étages 200/1000.

Pour agrandir les parties privatives de son bien, le propriétaire du rez-de-chaussée entend acquérir une portion d’un couloir situé au rez-de-chaussée et classé comme partie commune. Seul le propriétaire de l’appartement situé au troisième étage s’y oppose.

M^e Jules Kazaque, notaire de résidence à Liège, peut-il recevoir l’acte de disposition demandé par le propriétaire du rez-de-chaussée ? Justifiez votre réponse.

OUI - NON ¹

Motivation :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

¹ Biffez la mention inutile

.....
.....
.....
.....
.....

moitié de celle du jour du décès du testateur, de telle sorte que les droits de succession risquent de dépasser cette valeur actualisée.

Comme les légataires ont déjà posé des actes valant acceptation de la succession, ils ne peuvent plus y renoncer. C'est pourquoi ils demandent au notaire d'introduire dans la déclaration une motivation circonstanciée de l'évaluation à la valeur du jour de cette déclaration, motivation qui fasse bien apparaître le problème.

Que doit faire le notaire ? Justifiez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

.../...

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

I.9. Par acte notarié du 15 décembre 2000, Philippe Neutre a acheté une maison située à Huy, pour le prix de 100.000 euros. Sur ce montant ont été versés les droits d’enregistrement de 6 %. L’acheteur n’a pas établi son domicile dans cette maison et il n’a jamais été inscrit à la Commune comme habitant cette maison.

Par acte notarié du 17 avril 2002, Philippe Neutre a vendu cette maison au prix de 150.000 euros. Il consulte le notaire Henry Galette, de résidence à Binche, et lui pose deux questions :

1. “ Dois-je verser aujourd’hui spontanément au fisc un complément de droits ? ”
2. “ Le fisc peut-il me condamner à payer une amende ? ”

Que doit répondre le notaire ?

1. OUI - NON ²

Motivation :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

² Biffez la mention inutile

.....
.....
.....
.....

2. OUI - NON ³

Motivation :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

I.10. Maurice Kapstok, célibataire, est décédé à son domicile le 1^{er} janvier 2003. Ses seuls héritiers sont Émile Leblanc, Youri Lenoir et Pol Lebrun, ses enfants naturels reconnus, tous majeurs. Par testament authentique reçu par le notaire Vieilami, de résidence à Couvin, Maurice Kapstok a désigné la demoiselle Élisabeth Frivolle, âgée de vingt-cinq ans comme légataire universelle de sa succession.

Le défunt ne laisse aucune dette. Il avait contracté une assurance pour frais funéraires. Il ne possédait ni bien immobilier ni meuble corporel de valeur, à l'exception d'une voiture de marque Triumph (valeur catalogue : 15.000 euros). Ses avoirs à la Banque *Fortiche* comprennent un compte à vue avec un solde créditeur de 75.000,00 euros, des bons de caisse pour un montant de 50.000 euros, ainsi que des lingots d'or évalués à 60.000 euros.

Le notaire Vieilami a fait effectuer une recherche auprès de la banque. Il s'avère que le défunt avait effectué les virements suivants :

- le 25.02.1998 : 650.000 BEF (soit 16.113,08 euros) au compte de Emile Leblanc ;
- le 30.04.1999 : 200.000 BEF (soit 4.957,87 euros) au compte de Pol Lenoir ;
- le 15.12.2002 : 10.000 euros au compte de Youri Lebrun.

Ces virements ne comportent aucune mention. Les bénéficiaires ont reconnu qu'il s'agissait de donations indirectes.

Avant de déterminer les montants des droits de succession et des frais de liquidation incombant aux trois enfants naturels du défunt, le notaire Vieilami doit calculer la part qui revient à chacun d'eux. Quelles sont ces parts ?

1. Part d'Émile Leblanc : euros.
2. Part de Youri Lenoir : euros.
3. Part de Pol Lebrun : euros.

* *

³ Biffez la mention inutile

